

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

PRÉFECTURE DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL n° / 2015

APPROUVANT LE DOCUMENT D'OBJECTIFS DU SITE NATURA 2000
FR 9301995 «Cap Martin »,

Le préfet maritime
de la Méditerranée,

Le préfet des Alpes-Maritimes,

- VU la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.414-1 à L.414-7, R.414-1 à R.414-11 ;
- VU la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;
- VU la décision de la commission européenne en date du 16 novembre 2012 arrêtant la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 juin 2011 portant composition du comité de pilotage Natura 2000 ;
- VU la validation du document d'objectifs par le comité de pilotage lors de sa réunion du 23 avril 2015 ;
- VU la consultation du commandant de zone maritime ;
- VU la mise à disposition du public réalisée entre le 9 octobre 2015 et le 9 novembre 2015 (inclus) ;

ARRETENT

ARTICLE 1

Le document d'objectifs du site FR 9301995 « Cap Martin », annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2

Pour l'application du document d'objectifs, les titulaires de droits réels et personnels portant sur les terrains inclus dans le site ainsi que les professionnels et utilisateurs des espaces marins et terrestres situés dans le site peuvent conclure avec l'autorité administrative des contrats dénommés "contrats Natura 2000" ou adhérer à une charte Natura 2000.

ARTICLE 3

Le document d'objectifs est tenu à la disposition du public auprès des services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes, de la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française (CARF) ainsi que dans les mairies des communes suivantes : Roquebrune Cap Martin et Menton.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture, l'adjoint pour l'action de l'Etat en mer du préfet maritime de la Méditerranée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Le préfet des Alpes-Maritimes,